

UNION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE RIVERAINES DU LAC DU DER-CHANTEÇOQ

**Siège social: Maison des Pêcheurs - Station nautique -
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT**

ARTICLE 1

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, il a été formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association de pêche et de pisciculture déclarée le 29 juin 1973 à la Sous-Préfecture de VITRY-LE-FRANCOIS sous le titre de : UNION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PISCICULTURE RIVERAINES DU RESERVOIR-MARNE, paru au Journal Officiel du 17 juillet 1973.

Depuis le 28 mai 1994, cette association a pour titre : **UNION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE RIVERAINES DU LAC du DER-CHANTECOQ**, paru au Journal Officiel le 24 août 1994.

A compter du 27 juin 1998 le siège social de l'association est fixé à la Maison des Pêcheurs - Station nautique -51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. Toutefois, les réunions du Conseil d'Administration pourront avoir lieu dans d'autres communes.

ARTICLE 2

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3

L'association a pour objet :

1°) - De détenir et de gérer la pêche sous toutes ses formes sur le Lac du Der-Chantecoq et ses annexes, des lots de pêche sur le domaine de l'Etat, du Département, des Communes, ou de riverains, groupés ou non en associations syndicales.

2°) La protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole du Lac du Der-Chantecoq et de ses annexes, des lots de pêche sur le domaine de l'Etat, du Département, des Communes, ou de riverains, groupes ou non en associations syndicales, notamment :

- en participant à la lutte contre le braconnage et la pollution des eaux, ainsi qu'à la destruction des espèces nuisibles ou des espèces envahissantes.

- en organisant la surveillance et l'exploitation de ses lots de pêche

- en effectuant, sous réserve des autorisations nécessaires, tous les travaux de mise en valeur piscicole

3°) - D'effectuer la gestion piscicole

4°) - De mettre en place une école de pêche et assurer son fonctionnement.

ARTICLE 4

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche, soit qu'elle les ait acquis, soit qu'elle les ait loués ou sous-loués.

ARTICLE 5

Membres adhérents

D'une part,

L'association se compose des Associations agréées de pêcheurs ci-après désignées, représentées par des délégués.

DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE - AAPPMA "Le VAIRON ECLARONNAIS" d'ECLARON - AAPPMA "La GAULE MARNAVALEISE" de MARNAVAL - AAPPMA "La GAULE DERVOISE" de MONTIER-EN-DER - AAPPMA "LES AMIS DE LA PECHE" de SAINT-DIZIER - AAPPMA "La BLAISE" de WASSY.

DEPARTEMENT de la MARNE - AAPPMA "Le HOUTU" de SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT - AAPPMA "Le GARDON" de LARZICOURT - AAPPMA "La RAQUETTE VITRYATE" de VITRY-LE-FRANCOIS - AAPPMA "Le SCION" de SERMAIZE-LES-BAINS - AAPPMA « LA RAQUETTE CHALONNAISE » de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaque AAPPMA sera représentée par 4 délégués qu'elle aura désigné et ces délégués seront soumis à l'approbation du conseil d'administration.

De seconde part,

Les fédérations départementales de pêche de la Marne et de la Haute-Marne sont parties intégrantes de l'Association où elles sont représentées par une personne représentant la Fédération, en plus du Président.

De troisième part,

Des pêcheurs du lac du Der-Chantecoq aux conditions suivantes :

- Être majeur,
- demander par écrit à devenir membre adhérent de l'UFAPPMA,
- être titulaire d'une autorisation annuelle et en cours de pêche au lac du Der,
- être accepté par le Conseil d'administration de l'UFAPPMA .

Perte de la qualité de membre :

- sur sa demande écrite,
- s'il ne répond plus aux critères désignés ci-dessus,
- s'il ne respecte pas le règlement intérieur,
- s'il porte quelque préjudice que ce soit à l'UFAPPMA.

Le conseil d'administration statuera sur les cas présentés et signifiera sa décision au membre par écrit. Pour l'adhésion des membres, elle sera acceptée ou refusée par le conseil d'administration lorsque ce conseil se réunira et notifiée au pêcheur.

Ces membres adhérents éliront 2 pêcheurs titulaires pour les représenter au conseil d'administration ainsi que 2 membres adhérents suppléants. Si un titulaire ne peut pas être présent le jour du conseil d'administration, il pourra être représenté par son suppléant. Tous les membres adhérents doivent s'inscrire au moins dans une commission.

Les pêcheurs du lac du Der sont représentés au Conseil d'administration par 2 de leurs membres qu'ils élisent. L'élection de ces membres sera renouvelée tous les ans et se déroulera lors de notre assemblée générale.

Au Conseil d'administration :

Membres inéligibles : 4 administrateurs issus des 2 Fédérations
 10 administrateurs issus des 10 AAPPMA

Membres élus : 2 administrateurs élus par les Pêcheurs du Lac du Der
 6 administrateurs élus par les membres des commissions

Tous les délégués à l'UFAPPMA sont des membres actifs. En outre, ils doivent être titulaires de l'autorisation de pêche au lac du bord ou en bateau de l'année en cours, hormis les présidents fédéraux et représentants fédéraux qui sont membres de droit.

Chaque membre du conseil d'administration qui ne peut pas assister aux réunions pourra être remplacé par un autre membre délégué de son AAPPMA.

ARTICLE 6

Un règlement intérieur fixera les limites des droits dont jouiront les titulaires de l'autorisation de pêche sur le Lac du DER-CHANTECOQ.

Le prix des autorisations de pêche est fixé chaque année et d'avance par le bureau. Elles sont dues pour l'année entière qui commence le 1er janvier et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Le prix de cette autorisation de pêche doit être le même pour tous, sauf ceux qui pêchent en bateau ou à la carpe de

nuit auxquels il peut être demandé une cotisation supplémentaire. Toutefois, il peut être instauré des autorisations de pêche journalières ou à la quinzaine.

Pour obtenir une autorisation de pêche, les pêcheurs devront être membre d'une association agréée, quel que soit le département d'origine, et avoir acquitté la ou les taxes piscicoles selon le mode de pêche pratiquée.

Les cartes de pêche peuvent être délivrées par L'U.F.A.P.P.M.A, à la Maison des Pêcheurs, pour le compte de ses APPMA adhérentes.

ARTICLE 7

Les autorisations de pêche peuvent être refusées ou retirées à toute personne ayant porté ou portant un préjudice à l'association, soit qu'elle ait été prise en flagrant délit de nuisance à la propreté du Lac ou de ses abords immédiats, ou de dégradations aux installations, ou de non-respect de la réglementation en vigueur.

Toute sanction décidée et appliquée en ce sens par la commission de garderie ne saurait être remise en question.

Tout délégué de l'U.F.A.P.P.M.A. pris en flagrant délit d'infraction à la réglementation de la pêche sera immédiatement radié de l'association.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association se composent du produit des autorisations et d'autres ressources autorisées par la Loi. Elles sont inscrites dans la comptabilité de l'association.

Toutes les sommes versées restent acquises à l'association. En dehors d'un fonds normal de roulement, elles sont déposées dans une caisse publique, banque, caisse d'épargne, ou sur un compte-chèques postal, au choix du bureau.

ARTICLE 9

9.1 L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** composé :

2	représentants de la Fédération de la Marne
2	représentants de la Fédération de la Haute-Marne
6	responsables de chaque commission
10	représentants désignés par chaque APPMA.
2	représentants élus par les pêcheurs adhérents lors de l'assemblée générale

Les commissions sont constituées parmi les membres admissibles à l'UFAPPMA, ils élisent leurs responsables. Un compte-rendu sera adressé aux administrateurs à l'issue de chacune des réunions de ces commissions.

9.2 : Le Bureau :

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au moins un Président, un trésorier et un secrétaire.

Il peut également comprendre, facultativement, un à deux Vice-Président(s), un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Le mandat des membres du bureau expire en même temps que celui du conseil d'administration.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Les délégués sont élus pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 10

Réunion du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances et une liste de présence à émarger par les présents.

Les procès-verbaux sont approuvés par tous les membres du Conseil d'administration à la réunion suivante. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de trois absences répétées non justifiées aux réunions, tout membre sera exclu du Conseil d'administration ou du bureau.

ARTICLE 11

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire, hormis les décisions de la Garderie de l'UFAPPMA.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il valide l'exclusion des délégués ne respectant pas les dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur ou dont les actions portent gravement préjudice au fonctionnement et au renom de l'U.F.A.P.P.M.A.

ARTICLE 12

Rôle des membres du bureau

Président

Le président entre en fonction à compter de son élection.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association. Il est habilité à effectuer toutes les opérations bancaires.

Il est le représentant légal de l'Association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 13

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est fixée en principe dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre de l'UFAPPMA au moyen d'un pouvoir écrit, daté et signé (1 pouvoir par membre au maximum).

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

La comptabilité annuelle est soumise à l'examen d'un comptable ou d'un expert-comptable.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Au cas où l'assemblée générale ordinaire ne pourrait être convoquée avec une présence physique de ses membres, il pourrait être procédé à une assemblée générale ordinaire à huit clos avec un vote par correspondance ou par internet. Dans ce cas, le texte des résolutions accompagnées du rapport moral du Président et du rapport financier du trésorier seraient adressés à chaque membre en même temps que la convocation.

ARTICLE 14

Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'UFAPPMA au moyen d'un pouvoir écrit, daté et signé (1 pouvoir par membre maximum).

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 15

Défendre et ester en justice

L'association peut se constituer partie civile ou engager des instances devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif conformément aux articles L142-1 et L142-2 du Code de l'environnement.

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au titre II du Livre IV du Code de l'environnement et aux textes pris pour son application et portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action en justice, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier a le pouvoir de représenter l'association en justice.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

Il en va de même lorsque l'association se constitue partie civile.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager, sans décision préalable du bureau, toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association ou, de manière générale, toute action entrant dans l'objet social de l'association.

Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

ARTICLE 16

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes les associations agréées ayant un objet similaire ou à des établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 17

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus de leurs conséquences pécuniaires.

L'association est tenue de contracter une assurance responsabilité civile pour les dégâts commis par l'un de ses membres à une propriété riveraine des lots de pêche qu'elle détient.

L'Association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

ARTICLE 18

Sur proposition du bureau, un règlement intérieur précisant en tant que de besoin les règles de fonctionnement et les obligations de ses membres sera approuvé par le Conseil d'Administration. Il contiendra également toutes les dispositions concernant la bonne marche de l'association et l'application des lois, décrets et ordonnances sur la pêche fluviale, ainsi que tous les cas omis ou non prévus dans le texte ci-dessus.

Copie des présents statuts sera transmise au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac du DER-CHANTECOQ.

ARTICLE 19

Il sera fait déclaration à la Préfecture dans les trois mois des modifications apportées aux présents statuts ou à la composition du bureau conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts modifiés entreront en vigueur le 03 décembre 2021.

Fait à GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT,

Le Président,
Eric DELFORGE



Le Trésorier,
Bernard MAHUT

